

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Travaux de marquage au sol Diverses rues

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune dans diverses rues

Et ce, afin de procéder dans les meilleures conditions de sécurité à des travaux de marquage de signalisation horizontale pour le compte de la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines

A R R Ê T E

Article 1 : Pendant la durée des travaux, du **vendredi 23 février 2024 au vendredi 22 mars 2024**, la réglementation du stationnement et de la circulation sur le territoire communal dans diverses rues, sera la suivante :

- le stationnement sera interdit dans la journée sauf aux riverains afin d'accéder à leur propriété, aux véhicules de secours et d'intérêt général.

Article 2 : **En raison du passage de la course cycliste PARIS/NICE le lundi 04 mars 2024, la société AB MARQUAGE devra interrompre son chantier ce jour-là et les abords devront être évacués de tout obstacle**

Article 3 : le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour sécuriser le passage des piétons et la circulation des usagers de la route.

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04
 Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4 : L'entreprise AB MARQUAGE demeurant 23-25 Avenue Georges Politzer – 78190 TRAPPES, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : La présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire, et ce conformément à la DM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021, Madame le Maire ayant décidé d'y déroger.

Article 6 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du chantier. Il sera exécuté par le déclarant.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de l'entreprise AB MARQUAGE
- M. Le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 20 février 2024

Le Maire,

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville